

GE_GERICHTE ATA/241/2008 vom 20. Mai 2008

GE Cour de justice, 2008-05-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_241_2008

FR: GE_GERICHTE ATA/241/2008 du 20 mai 2008

IT: GE_GERICHTE ATA/241/2008 del 20 maggio 2008

Erwägungen

E. 1

a. Interjeté devant la juridiction compétente, le recours est recevable de ce point de vue (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 (LOJ - E 2 05).

b. En application de l'article 63 alinéa 1er lettre b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), le délai de recours est de dix jours, notamment en matière de décision incidente.

En l'espèce, la décision litigieuse, datée du 21 décembre 2007, a été reçue par le conseil du recourant le 3 janvier 2008. Déposées le 14 janvier 2008, les écritures de l'intéressé l'ont été à temps.

E. 2

Le seul objet litigieux par-devant la juridiction de céans est la décision prise le 21 décembre 2007 par le président de la CCRMC de retirer l'effet suspensif au recours, au motif que le recourant n'est pas touché directement par l'autorisation de construire en tant qu'elle a été délivrée pour la réalisation de canalisations qui ne touchent pas les parcelles dont il est propriétaire ou copropriétaire.

E. 3

a. A teneur de l'article 66 LPA, le recours a effet suspensif à moins que l'autorité qui a pris la décision attaquée n'ait ordonné l'exécution nonobstant recours ou que la juridiction de recours retire l'effet suspensif. Un tel retrait suppose qu'aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose.

b. Dans tous les cas où il y a lieu de trancher la question de l'éventuel retrait de l'effet suspensif habituellement attaché au recours, le juge doit procéder à une pesée des intérêts en présence (ATA/12/2008 du 14 janvier 2008). En matière de constructions, il est usuel de privilégier le statut quo sine sauf si les intérêts de la partie qui demande le retrait de l'effet suspensif sont gravement menacés (ATA/222/1998 du 21 avril 1998). Selon la jurisprudence précitée (cf. également

- 4/6 - A/89/2008 ATA E. du 9 août 1994) trois conditions doivent être réunies pour que l'effet suspensif automatiquement lié à un recours puisse être retiré, à savoir :

- l'existence d'une requête formelle de la partie lésée ;
- une lésion grave des intérêts de celle-ci ;
- une absence d'intérêt opposé prépondérant ;

L'intérêt suspensif ne doit donc être retiré que pour des motifs tout à fait suffisants, importants ou impérieux ou encore lorsque des intérêts publics considérables sont en

danger.

En l'espèce, il est manifeste que le département du territoire a requis formellement la CCRMC de retirer l'effet suspensif au recours. La première condition est donc remplie.

L'autorité intimée a retiré ledit effet suspensif pour la partie des travaux qui ne touche pas la parcelle du recourant. L'intérêt de ce dernier à empêcher la réalisation des travaux projetés pour réaliser des canalisations sous des parcelles qui ne lui appartiennent pas ne saurait être qualifié de prépondérant.

La troisième des conditions sus-énoncées est donc ainsi remplie.

E. 4

Reste à déterminer si l'autorité intimée a fait valoir des intérêts dont la lésion pourrait être qualifiée de grave.

En l'espèce, l'ouvrage projeté a une importance tant cantonale qu'internationale, puisque les canalisations à construire ont un caractère transfrontalier. Selon les écritures du DT du 6 mars 2008, la mise en service est projetée pour le début de l'année 2009. Enfin, l'ouvrage a été déclaré d'intérêt général par le Conseil d'Etat en tant que partie intégrante du réseau primaire au sens de l'article 57 alinéa 1 de la loi sur les eaux du 5 juillet 1961 (LEaux – L 2 05).

Dit intérêt à la construction d'un réseau efficace de canalisations permettant l'épuration des eaux usées, ne saurait être contesté. L'intérêt privé du recourant n'est manifestement pas prépondérant, ce d'autant plus que la décision litigieuse n'autorise les travaux que sur des parcelles autres que celles de l'intéressé. A cet égard, il convient également de retenir qu'il est le seul des propriétaires ou copropriétaires concernés à avoir refusé son accord à la poursuite des travaux.

Au terme d'une pesée des intérêts, il convient de retenir que la décision entreprise doit être confirmée.

- 5/6 - A/89/2008

E. 5

Mal fondé, le recours est rejeté. Son auteur, qui succombe, sera condamné aux frais de la procédure, arrêtés en l'espèce à CHF 2'000.- en application de l'article 87 LPA. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.